



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2006/11**

---

**Document affiché en préfecture le 13 juin 2006**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/11**

Document affiché en préfecture le 13 juin 2006

## **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 06 CAB 118 portant délégation de signature à M. Olivier LE GOUESTRE, Directeur départemental de la sécurité publique Page 5

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETE N° 06-DRLP3/246 définissant le contenu du programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Page 5  
EXTRAITS D'ARRETES Page 5

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

ARRETE N° 06-DAEPI/3-218 du 5 mai 2006 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Philippe ALLABATRE, Directeur départemental des renseignements généraux Page 6

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 06-DRCLE/2-62 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay. Page 7  
ARRETE N°06-DRCL/2-182 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à LA BARRE-DE-MONTS Page 7  
ARRETE N° 06-DRCLE/2-187 Commune de SAINT-GILLES CROIX DE VIE valant déclaration d'utilité publique et autorisation de travaux pour l'aménagement du quai Garcie-Ferrande Page 9  
ARRETE N° 06-DRCLE/2-188 Commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE autorisant la superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime pour la construction en encorbellement d'une passerelle piétonne et cyclable le long du quai Garcie Ferrande Page 9  
ARRETE N°06-DRCLE/2-189 Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE Concession de la plage naturelle «La Grande Plage» Page 10  
ARRETE n° 06-DRCLE/1-212 portant agrément n° PR-85-0001-D de la société S.A.S. CASS'AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, "Z.I. du Bois Imbert" à LA FERRIERE Page 10  
Arrêté n° 06-DRCLE/1-213 portant agrément n° PR-85-0002-D de la société SAS CASS'AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, «ZA de Beaupuy» à MOUILLERON LE CAPTIF Page 12  
ARRETE INTERPREFECTORAL - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de Logne et Boulogne - Déclaration au titre de la loi sur l'Eau et déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la Logne et de la Boulogne Page 13  
ARRETE INTERPREFECTORAL portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Logne et de la Boulogne Page 15  
ARRETE INTERPREFECTORAL portant création du syndicat de communes dénommé syndicat du bassin versant de Grandlieu Page 15  
Avis relatif à l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 désignant le site Natura 2000 ZPS "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" Page 16

## **SOUS-PREFECTURES**

### **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

ARRETE N°06-SPS/128 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de BARBATRE Page 16

## **SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

ARRÊTÉ N° 06/SPF/36 prononçant la dissolution du SIVOM de l'HERMENAULT	Page 17
ARRÊTÉ N° 06/SPF/37 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 17
ARRÊTÉ N° 06/SPF/38 portant autorisation des adhésions de la Communauté de communes du Pays de l'HERMENAULT et la commune de NALLIERS et de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des Ordures Ménagères	Page 17
ARRÊTÉ N° 06/SPF/39 portant autorisation des adhésions de la Communauté de communes du Pays de l'HERMENAULT et de la commune de NALLIERS au Syndicat Mixte de la Piste d'éducation Routière des Cantons de CHAILLE-LES-MARAIS, SAINTE HERMINE, l'HERMENAULT et modification des statuts du syndicat mixte	Page 17
ARRÊTÉ n° 06/SPF/45 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES	Page 18

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Arrêté N° 2006/16 réglementant la navigation maritime dans la zone de construction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la communauté de communes des Olonnes, département de la Vendée	Page 18
--	---------

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 06/DDTEFP/02 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable a son licenciement	Page 18
ARRETE N° 2006/DDTEFP/03 portant sur la durée de conventionnement du contrat d'avenir	Page 23

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N°06-dde-109 modifier le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°755 (l'Epaud) et la VC de la zone artisanale sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE	Page 23
Arrêté n°06-dde-114 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée par la route départementale n° 949 et la voie communale « la Surprise, la Croisée » sur le territoire de la commune d'Avrillé	Page 24
Arrêté n°06-dde-123 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée par la route départementale n° 949 et la voie communale « l'Auberge » territoire de la commune du Bernard	Page 24
ARRETE n° 06-dde-129 projet d'alimentation du lotissement communal « les aubépines » - commune de Saint-Etienne-du-Bois	Page 25
ARRETE n° 06-dde-130 projet de reprise des dérivations HTAS du pont des vaches au pont des roulières TSM – Communes de LA TRANCHE SUR MER et LA FAUTE SUR MER	Page 25
ARRETE n° 06-dde-145 projet d'implantation d'un poste de transformation pré-fabriquée type PAC 4UF pour l'alimentation du tarif jaune de la résidence de services pour séniors « Le Clos d'Olonne » - Commune de CHÂTEAU D'OLONNE	Page 26
ARRETE n° 06-dde-146 projet de création d'un poste transformateur type PAC 4UF pour alimenter en basse tension la zone commerciale « le champ du moulin » Commune d'OLONNE SUR MER	Page 27
<b>MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER</b>	Page 27
Arrêté du 4 mai 2006 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (Vendée)	

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE**

ARRETE N°06-DDAF-129 autorisant la déviation de la route départementale N°6 par le sud de l'agglomération de COEX comprenant le contournement d'un cours d'eau, le remblai de zone humide et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques	Page 28
ARRETE N°06-DDAF-130 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du lotissement d'habitation "Le Caillou Blanc" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE	Page 30
ARRETE N°06-DDAF-131 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans des bassins de rétention et de décantation avant rejet dans les eaux superficielles, modification d'une zone humide de la Zone d'Aménagement Concerté communale de «la Tibourgère» située sur le territoire de la commune des HERBIERS	Page 31

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE N° APDSV-06-0028 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Sébastien COUSIN	Page 34
ARRETE N° APDSV-06-0102 Prorogeant l'attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur Christiane QUERNELE	Page 34
ARRETE N° APDSV-06-0104 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Monsieur le Docteur Brice LEFAUX	Page 35

ARRETE N° APDSV-06-0105 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT	Page 35
ARRETE N° APDSV-06-0106 Portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Madame le Docteur Agnès DOMMANGET	Page 36
ARRETE N° APDSV-06-0113 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur Annabelle CHABANAS	Page 36
ARRETE N° APDSV-06-0117 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur Dorothee VASSEUR	Page 36

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE N° 2006-DDJS-028 portant agrément d'un groupement sportif dénommé La GV pour tous situé à L'ORBRIE	Page 37
---	---------

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 06/DDASS/187 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie des HERBIERS	Page 37
ARRETE N° 06/DDASS/188 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie des HERBIERS	Page 38
ARRETE N° 06/DDASS/244 rejetant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN d'AIZENAY	Page 38
ARRETE N° 06/DDASS/258 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT DENIS LA CHEVASSE	Page 38
ARRETE N° 06/DDASS/403 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie au BOUPERE	Page 38
Arrêté 06-das-585 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif	Page 39
Arrêté conjoint 06/DAS/541 / Arrêté 2006/DSF/074 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Page 39
RESULTAT DES ELECTIONS du 16 mai 2006 - Conseil départemental des Masseurs Kinésithérapeutes - (département de La Vendée)	Page 41

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE n° 2006 /DRASS/85 H/ 02 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée	Page 41
---	---------

### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE N° 214/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2006.	Page 42
ARRETE n° 232/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2006.	Page 43
ARRETE n° 240/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2006.	Page 43
Délibération n° 2006/0018 du 29 mai 2006, prise en commission exécutive de l'ARH autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile	Page 44

### **CONCOURS**

#### Centre Hospitalier de CHOLET

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière	Page 44
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé - filière infirmière	Page 44
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	Page 44

#### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE - LA ROCHE SUR YON - LUÇON – MONTAIGU

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière -	Page 45
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmière - filière médico-technique -	Page 45

#### POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes de classe normale	Page 46
---	---------

#### ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL «LE LITTORAL»

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière)	Page 46
--	---------

## **DIVERS**

### **PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES**

Page 46

#### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

ARRÊTÉ N° 144SGAR/ 2006 en date du 15 mai 2006 Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian DECHARRIERE Préfet de la Vendée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais Poitevin », du BOP 162, "Interventions Territoriales de l'Etat", du budget de l'Etat

### **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

Page 47

Modificatif n°1 à la décision n° 427/2006 délégation de signature

Modificatif n° 4 de la décision n° 14/2006 portant délégation de signature

Page 47

Décision n° 15/2006 délégation de signature

Page 53

DECISION N° 906/2005 portant délégation de signature

Page 53

### **MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Page 54

DÉCISION DU 3 avril 2006 portant désignation de délégués du Médiateur de la République pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 - extrait concernant le département de la Vendée -

## CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 06 CAB 118 portant délégation de signature à M. Olivier LE GOUESTRE,  
Directeur départemental de la sécurité publique  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe, -avertissement et blâme- à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, au corps des personnels administratifs de catégorie C, et des adjoints de sécurité.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Olivier LE GOUESTRE, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les conventions relatives aux remboursements des dépenses occasionnées à la suite des opérations de service d'ordre ou de relations publiques assurées par les fonctionnaires de la police nationale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LE GOUESTRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par M. Patrick BENEY, chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 24 mai 2006  
Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° 06-DRLP3/246 définissant le contenu du programme  
de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Le contenu du programme de l'épreuve de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- **identification et localisation des routes nationales et départementales** du département de la VENDEE figurant à l'*annexe 1* ;
- **situation des agglomérations** dans le département de la VENDEE ;
- **identification des rues, des villes** de LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES D'OLONNE, FONTENAY-LE-COMTE, LUCON, CHALLANS, ST GILLES CROIX DE VIE, LES HERBIERS, dont la liste figure à l'*annexe 2* ;
- **identification et localisation des principales administrations, lieux publics** figurant sur les plans et cartes usuelles du département de la VENDEE et dont la liste figure à l'*annexe 3* ;
- **identification des sites touristiques** de la VENDEE, *annexe 4* ;
- **identification des bretelles de sortie de l'autoroute A83** sur le département de la VENDEE.

\* Pour l'épreuve de conduite, tous les sites de LA ROCHE-SUR-YON.

**Article 2** – L'épreuve doit permettre de vérifier les connaissances en géographie du candidat, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre les lieux de départ et d'arrivée et déterminer à cette occasion le prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices de lecture de cartes muettes, de calcul de prix des courses et de délivrance de notes au client.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 06-DRLP3/246 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON Le 23 Mai 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur  
Christian VIERS

## EXTRAITS D'ARRETES

**Commune de Bretignolles sur Mer**

**Aménagement du sentier cyclable du littoral sur la commune de Bretignolles sur Mer**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/179 en date du 24 février 2006 a déclaré cessibles au profit du département de La Vendée, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

**Commune de Coëx**  
**Aménagement de la déviation de Coëx (RD 6)**

Un arrêté préfectoral n°06/DDAF/53 en date du 17 février 2006 a prolongé les délais d'instruction de la demande d'autorisation des travaux d'aménagement de la déviation de Coëx jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006.

**Commune de La Roche sur Yon**  
**Aménagement de la desserte ferroviaires de la zone industrielle des Ajoncs**

Un arrêté préfectoral n°06 DRLP/227 en date du 15 mars 2006 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique du projet visé ci-dessus, prononcée par arrêté préfectoral du 22 mai 2001.

**Commune de Saint Michel Mont Mercure**  
**Aménagement du lotissement du lotissement d'habitation « Le Culminant »**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/251 en date du 22 mars 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La commune de Saint Michel Mont mercure est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Communes de St Georges de Montaigu et La Guyonnière**  
**Travaux d'aménagement du contournement sud de Montaigu**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/282 en date du 29 mars 2006 a déclaré cessibles au profit du département de La Vendée, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

**Commune des Herbiers**  
**Aménagement de la ZAC de La Tibourgère**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/300 en date du 3 avril 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La société ORYON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune de Saint Vincent sur Jard**  
**Extension de la zone d'activités du « Fenil Blanc »**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/326 en date du 10 avril 2006 a déclaré cessibles au profit de la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

**Commune de Sainte Hermine**  
**Aménagement du lotissement d'habitation les coteaux de Magny**

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/506 en date du 2 mai 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La commune de Sainte Hermine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**ARRETE N° 06-DAEPI/3- 218 du 5 mai 2006 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Philippe ALLABATRE, Directeur départemental des renseignements généraux**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLABATRE, directeur départemental des renseignements généraux, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du budget opérationnel du programme 176 Police nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à : 20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III).

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur ALLABATRE pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ALLABATRE, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Hugues LEMAIRE, commandant de police.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 06-DAEPI/3-20 du 20 janvier 2006 accordant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

**Article 8**: Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, et le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 mai 2006

Le préfet de la Vendée  
Christian DECHARRIERE

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRETE N° 06-DRCLE/2-62 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay.**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay est modifié comme suit :

#### **OBJET ET PERIMETRE :**

**OBJET** : Le syndicat mixte a pour objet :

##### **☛ en investissement :**

- l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif, ainsi que l'amélioration des ouvrages existants que les associations de marais décideraient de lui confier.

##### **☛ en fonctionnement :**

- l'étude, la restauration et l'entretien, dont la lutte contre les nuisibles et les plantes exogènes, des ouvrages et des émissaires hydrauliques existants d'intérêt collectif que les associations de marais décideraient de lui confier, y compris sur le domaine public maritime ou fluvial.

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**PERIMETRE** : La limite de compétences du syndicat est fixée :

☛ **pour les travaux** : à l'aval immédiat de la chaussée de Mareuil-sur-Lay Dissais, chaussée non comprise, et jusqu'aux écluses du Braud pour sa limite sud. Son périmètre comprend le territoire hydrographique des communes adhérentes au syndicat.

☛ **pour les études, l'animation et la concertation de projets ayant trait à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** : au périmètre du syndicat mixte ou à une unité hydrographique cohérente plus large pour des questions l'intéressant, y compris l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat mixte, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 Mai 2006

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
CYRILLE MAILLET

### **ARRETE N°06-DRCLE/2-182 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à LA BARRE-DE-MONTS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté classe les digues et ouvrages de défense contre la mer de La Barre-de-Monts comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire qui a la responsabilité de ces ouvrages, la commune de La Barre-de-Monts, dénommée plus loin le titulaire.

Cet arrêté complète et écrit l'autorisation des ouvrages, autorisation qui existe par antériorité. Les digues mesurent environ 4000 m de longueur : digues de l'étier de Sallertaine, de l'étier du Pont Neuf, du Tendreau et de Fromentine.

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du autorisant les travaux de renforcement de digues est abrogé.

#### **ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES**

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations ci-dessous, puis le met régulièrement à jour:

**Documents techniques :**

Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...), et voiries,
- canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions :

- construction,
- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

**Documents de gestion :**

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;

consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE**

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;

établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

**ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES**

A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

**ARTICLE 5 – RAPPORT DES OUVRAGES**

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

**ARTICLE 6 – ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE**

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;

une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

**ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES**

A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

**ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES**

Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite

est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

#### **ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES**

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

#### **ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

#### **ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Barre-de-Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 mai 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général de La préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

### **ARRETE N° 06-DRCLE/2-187 Commune de SAINT-GILLES CROIX DE VIE valant déclaration d'utilité publique et autorisation de travaux pour l'aménagement du quai Garcie-Ferrande**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du Quai Garcie Ferrande à Saint-Gilles Croix de Vie.

**Article 2 :** La commune de Saint-Gilles Croix de vie est autorisée à réaliser les travaux concernant l'élargissement du quai par encorbellement en surplomb du rivage de la rivière « La Vie ».

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Saint-Gilles-Croix de Vie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 10 mai 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

### **ARRETE N° 06-DRCLE/2-188 Commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE autorisant la superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime pour la construction en encorbellement d'une passerelle piétonne et cyclable le long du quai Garcie Ferrande**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la réalisation d'une passerelle piétonne et cyclable le long du quai Garcie Ferrande en surplomb de l'estuaire de "La Vie" est accordée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie, par voie de superposition de gestion, aux clauses et conditions de la convention ci-jointe et suivant le plan annexé.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par les articles L 34.1 à L.34.9 du code du domaine de l'Etat

**Article 3** :M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 10 mai 2006  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N°06-DRCLE/2-189 Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE  
Concession de la plage naturelle «La Grande Plage»**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : La plage naturelle de « La Grande Plage » est concédée à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie aux clauses et conditions du cahier des charges de concession annexé au présent arrêté.

**Article 2** :La concession est accordée pour une période de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 3 mai 2006.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE n° 06-DRCLE/1-212 portant agrément n° PR-85-0001-D de la société S.A.S. CASS'AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, "Z.I. du Bois Imbert" à LA FERRIERE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

**1.1 Agrément**

La société S.A.S. CASS'AUTO, dont le siège social est à LA FERRIERE, est agréée sous le numéro PR-85-0001-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé Z.I. du Bois Imbert, sur le territoire de la commune de LA FERRIERE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**1.2 Obligations**

La société S.A.S. CASS'AUTO, dont le siège social est à LA FERRIERE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**1.3 Modification des articles de l'arrêté du 21 juillet 1988 susvisé**

➤ L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

«Monsieur le directeur de la S.A.S. CASS'AUTO, dont le siège social est sis ZI du Bois Imbert 85280 LA FERRIERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées dans son établissement situé dans la Zone Industrielle du Bois Imbert, sur le territoire de la commune de LA FERRIERE».

➤ Les alinéas 3 et 4 de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :

Alinéa 3 : «*Les véhicules en attente de dépollution ou de décision sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-après.*

*Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses».*

Alinéa 4 : «*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts».*

➤ Il est inséré l'alinéa 12 à l'article 3.1 : aménagement du chantier :

«*Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup>. Le dépôt est placé à plus de 8 mètres de tout autre bâtiment».*

➤ Les alinéas 2 – 3 – 4 et 5 de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :

«*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de*

circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés».*

➤ Les alinéas 9 et 10 de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :

Alinéa 9 : «Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur les aires étanches sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune de LA FERRIERE muni à son extrémité d'une station d'épuration, après traitement par passage dans un décanteur – débourbeur ou tout autre dispositif d'effet équivalent».

Alinéa 10 : «ce prétraitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30° C,
- hydrocarbures totaux < à 10 mg/l
- MEST < à 100 mg/l
- Plomb < à 0,5 mg/l ».

➤ L'alinéa 11 de l'article 3.2 suivant :

«tous les produits récupérés : hydrocarbures et produits pétroliers divers, acides de batteries, produits chimiques, etc. ... eaux souillées provenant de l'aire étanche, seront stockés dans l'attente de leur élimination dans des récipients étanches, dans des conditions à n'engendrer aucune contamination des sols».

est abrogé.

➤ Il est inséré un article 3.2.1 - capacités de rétention :

«Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ➔ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ➔ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ➔ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ➔ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces».

➤ Il est inséré un article 3.7 - rongeurs – insectes

«Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin».

#### **1.4 Affichage**

La société S.A.S. CASS'AUTO, pour son site de LA FERRIERE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1 - Validité et recours**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **2.2 - Publicité de l'arrêté**

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de LA FERRIERE :

- ➔ deux pour notification aux intéressés,
- ➔ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ➔ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## 2.1 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## 2.2 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du S.I.D.P.C.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 mai 2006  
Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

Le cahier des charges annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée, Bureau de l'environnement.

### **Arrêté n° 06-DRCLE/1-213 portant agrément n° PR-85-0002-D de la société SAS CASS'AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, « ZA de Beaupuy » à MOUILLERON LE CAPTIF**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

## **TITRE 1. CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1.1. Agrément**

La société SAS CASS'AUTO, dont le siège social est à LA FERRIERE, est agréée sous le numéro PR-85-0002-D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé ZA de Beaupuy, sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 1.2. Obligations**

La société SAS CASS'AUTO, dont le siège social est à LA FERRIERE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 1.3. Modification des articles de l'arrêté du 22 avril 1997 susvisé**

➤ L'article 1.1 est modifié comme suit :

Monsieur le directeur de la SAS CASS'AUTO, dont le siège social est sis ZI Le Bois Imbert 85280 LA FERRIERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés dans son établissement situé en ZA de Beaupuy sur le territoire de la commune de Mouilleron le Captif.

➤ Il est inséré les alinéas 5 et 6 à l'article 3.3.2 : dispositions d'exploitation

« La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses est de 2 mètres »

« Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois ».

➤ Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 4.4.2 sont modifiés comme suit :

« les véhicules en attente de dépollution ou de décision sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures dans les conditions définies à l'article 4.5.3 ci après.

*Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.*

*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.*

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.*

*Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. la quantité entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup>. Le dépôt est placé à plus de 8 mètres de tout autre bâtiment. »*

➤ L'article 4.4.4 : capacités de rétention est modifié comme suit :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250 litres**, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas, **800 litres** minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à **800 litres**.
- Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces.

- L'alinéa 2 de l'article 4.5.3 est modifié comme suit :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Température de rejet des effluents < à 30°C.
- MEST < à 100 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l.
- hydrocarbures totaux < à 10 mg/l.
- plomb < à 0,5 mg/l.

- Il est inséré un article 7.3 : *rongeurs, insectes*

« *Le chantier est mis en état de dératisation permanente.*

*Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.*

*La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »*

#### **Article 1.4. Affichage**

La société SAS CASS'AUTO, pour son site de MOUILLERON LE CAPTIF, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

### **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 2.1. Validité et recours**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 2.2. Publicité de l'arrêté**

Deux copies du présent arrêté seront adressées au Maire de MOUILLERON LE CAPTIF :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

Deux copies du présent arrêté seront notifiées aux intéressés, par le maire de LA FERRIERE (commune du siège social).

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 2.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 2.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au : directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, 15 mai 2006

Le préfet, pour le préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Cyrille MAILLET

Le cahier des charges annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée, Bureau de l'environnement.

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de Logne et Boulogne**

**Déclaration au titre de la loi sur l'Eau et déclaration d'intérêt général**

**des travaux d'entretien et de restauration de la Logne et de la Boulogne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Les travaux d'entretien et de restauration des rivières Logne et Boulogne et de leurs affluents par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Logne et de la Boulogne, conformément au dossier présenté et soumis à l'enquête publique, sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2** - Ces travaux relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature "eau" :

N° de RUBRIQUE	INTITULE	PROCEDURE	JUSTIFICATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160000 Euros mais inférieur à 1.9 M Euros.	DECLARATION	Montant prévisionnel de travaux environ 995 000 €

**ARTICLE 3** : Les travaux d'entretien et de restauration de la Logne et de la Boulogne et leurs affluents comprennent, dans leurs grandes lignes, les travaux suivants conformément au dossier soumis à l'enquête :

- entretien du lit et des berges (abattage d'arbres instables, morts, déracinés...)
- reconstitution de la ripisylve
- restauration des berges et du lit (gestion des embâcles et des atterrissements et obstacles divers)
- lutte contre les plantes envahissantes
- intervention sur les ouvrages d'intérêt collectif
- aménagement de passes à poissons
- aménagement de passes à canoë
- mise en place d'une station de jaugeage
- restauration des frayères à brochets.

**ARTICLE 4** : L'aménagement de certains ouvrages sur cours d'eau n'étant pas précisé dans le dossier, les travaux devront être précédés des procédures prévues par la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

**ARTICLE 5** : La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions particulières suivantes :

- les interventions seront réalisées en concertation avec les riverains qui seront avisés au préalable. La remise en état des lieux sera réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire, notamment en ce qui concerne le traitement des arbres, et rémanents après exploitation.
- le calendrier des travaux de restauration et d'entretien sera établi afin de réaliser les opérations susceptibles de générer un dérangement pour la faune, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des oiseaux et des poissons.
- toutes les précautions utiles pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique et les activités riveraines ainsi que pour limiter les risques de pollution des eaux, seront prises.
- les services chargés de la police de l'eau (Directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et de la Vendée), les services chargés de la protection du milieu aquatique (Conseil supérieur de la pêche et les Fédérations de la Loire-Atlantique et de la Vendée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques) seront associés en tant que de besoin.

**ARTICLE 6** : L'entretien ultérieur sera assuré sous la responsabilité du pétitionnaire. Il prendra toutes les dispositions utiles pour atteindre cet objectif et réduire les éventuelles nuisances ainsi que toutes les mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 7** : Outre les réglementations relatives à la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes, notamment celles relatives à l'urbanisme et à la santé publique.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire sera tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1992 et de prendre toutes dispositions pour permettre les interventions d'entretien, de gestion et celles relatives à la sécurité.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Si les travaux ou les mesures visés aux articles 2 à 7 ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, l'Administration prendra, aux frais du pétitionnaire, les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir en matière de police de l'eau.

**ARTICLE 11** : La durée de validité du présent arrêté est fixé à 4 ans à compter de sa signature. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande, sera portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 13** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire Atlantique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, Messieurs les Maires des communes de Saint Philbert de Grand Lieu, Corcoué sur Logne, Geneston, la Limouzinière, Legé, Saint Colomban et Vieillevigne pour la Loire-Atlantique et les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint Denis la Chevasse, Saint Philbert de Bouaine et Saligny pour la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Saint Philbert de Grand Lieu, Corcoué sur Logne, Geneston, la Limouzinière, Legé, Saint Colomban et Vieillevigne pour la LOIRE-ATLANTIQUE et les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint Denis la Chevasse, Saint Philbert de Bouaine et Saligny pour la VENDEE.

A La Roche-sur-Yon,

Le 22 mai 2006,

A Nantes,

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet,

Le Préfet de la Loire-Atlantique ,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

Le Secrétaire Général,  
Fabien SUDRY



passif, les engagements et les salariés, qui auraient du être repris et répartis entre les communes membres, sont transférés directement au syndicat du bassin versant de Grandlieu

**ARTICLE 7.2.** – Concernant la reprise par le syndicat du bassin versant de Grandlieu des compétences dévolues précédemment au syndicat d'aménagement du bassin versant de la Logne et de la Boulogne, il est pris acte des accords suivants : l'actif et le passif, les engagements et les salariés, qui auraient du être repris et répartis entre les communes membres, sont transférés directement au syndicat du bassin versant de Grandlieu

**ARTICLE 8 :** Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le président du syndicat du bassin versant de Grandlieu, le président du syndicat d'aménagement du bassin versant de l'Ognon, le président du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Logne et de la Boulogne, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des syndicats et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON  
Le préfet de la Vendée  
Christian DECHARRIERE

Fait à NANTES le 31 mai 2006  
Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Bernard BOUCAULT

**Avis relatif à l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 désignant le site Natura 2000 ZPS  
"Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts"  
SITE NATURA 2000  
«Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts»  
(conservation des oiseaux sauvages)**

Par arrêté ministériel en date du 6 avril 2006, paru au Journal Officiel du 16 avril 2006, a été désigné sous l'appellation "Site Natura 2000 Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" (Zone de Protection Spéciale FR 5212009) l'espace délimité sur les 25 cartes au 1/25 000ème annexées à l'arrêté susvisé concerne, outre 6 communes du département de la Loire-Atlantique, les communes de BARBATRE, LA BARRE DE MONTS, BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHALLANS, CHATEAUNEUF, COMMEQUIERS, LE FENOULLER, LA GUERINIERE, NOIRMOUTIER EN L'ILE, NOTRE DAME DE MONTS, NOTRE DAME DE RIEZ, LE PERRIER, ST GERVAIS, ST GILLES CROIX DE VIE, ST HILAIRE DE RIEZ, ST JEAN DE MONTS, ST URBAIN, SALLERTAINE, SOULLANS, L'EPINE en Vendée.

Le texte intégral de cet arrêté, les cartes et la liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation annexés à l'arrêté peuvent être consultés à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, à la préfecture de la Vendée – Bureau de l'Environnement, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire.

---

**SOUS PREFECTURES**

**SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

**ARRETE N°06-SPS/128 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques  
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de BARBATRE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**Arrête**

**Art. 1.** – Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Barbâtre.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

**Art. 2.** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées ci-dessus et situées sur le territoire de la commune de Barbâtre et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5.** – Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, et Madame le Maire de la commune de Barbâtre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 2 mai 2006  
Le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Patricia WILLAERT

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRÊTÉ N° 06/SPF/36 prononçant la dissolution du SIVOM de l'HERMENAULT**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l' HERMENAULT est dissous.

**ARTICLE 2** : Les conditions financières de dissolution seront réglées suivant les dispositions prévues par la délibération annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Hermenault, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 06/SPF/37 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault conformément aux statuts ci-annexés .

**ARTICLE 2** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 06/SPF/38 portant autorisation des adhésions de la Communauté de communes du Pays de l'HERMENAULT et de la commune de NALLIERS et de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des Ordures Ménagères**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les adhésions de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault et de la commune de Nalliers au syndicat mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères.

**ARTICLE 2** : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Sud-Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères, les Présidents des Communautés de communes Vendée-Sèvre-Autise, du Pays de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Hermenault, le Maire de la commune de Nalliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 06/SPF/39 portant autorisation des adhésions de la Communauté de communes du Pays de l'HERMENAULT et de la commune de NALLIERS au Syndicat Mixte de la Piste d'éducation Routière des Cantons de CHAILLE-LES-MARAIS, SAINTE HERMINE, l'HERMENAULT et modification des statuts du syndicat mixte**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les adhésions de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault et de la commune de Nalliers au Syndicat Mixte de la Piste d'Education Routière des cantons de Chaillé-Les-Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault.

**ARTICLE 2** : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte de la Piste d'Education Routière des cantons de Chaillé-Les-Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte de la piste d'Education Routière des Cantons de Chaillé-les-Marais, Sainte Hermine et l'Hermenault, les Présidents des

Communautés de communes des Isles du marais poitevin, du Pays de Sainte-Hermine et du Pays de l'Herminaut, les maires de Saint Juire-Champgillon et Nalliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

**ARRÊTÉ n° 06/SPF/45 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 29 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Alain COULAS

Les annexes sont consultables à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, service des collectivités locales.

---

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**Arrêté N° 2006/16 réglementant la navigation maritime dans la zone de construction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la communauté de communes des Olonnes, département de la Vendée**

**Le Préfet Maritime de l'Atlantique  
Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 9 mai 2006, 00H00 et jusqu'à la fin des travaux, il est créé une zone de sécurité autour du chantier de construction de l'émissaire de rejet . Elle est constituée du quadrilatère délimité par les points suivants (WGS 84) :

46° 27,5611 latitude N – 01° 44,3151 longitude W

46° 27,4881 latitude N – 01° 44,1985 longitude W

46° 27,2144 latitude N – 01° 45,1075 longitude W

46° 27,1513 latitude N – 01° 44,5908 longitude W

**Article 2** : Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques à moteur, planches à voile, surf et autres embarcations et engins flottants, ainsi que toutes activités nautiques dont la baignade et la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

**Article 3** : L'interdiction énoncée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux moyens des sociétés qui interviennent sur le chantier ainsi qu'à ceux du service public en mission.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

**Article 5** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 9 mai 2006  
Le Vice-Amiral d'Escadre  
Laurent MERER

---

**DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 06/DDTEFP/02 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable a son licenciement**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

Monsieur Joseph ALLAIN  
53 avenue des Marais  
85000 LA ROCHE SUR YON

Cadre tertiaire  
C.F.D.T  
Tél. : 02 51 62 18 65

Monsieur Claude ANGELIN U.D CFDT - 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cariste C.F.D.T Portable : 06 50 59 33 10
Monsieur Dominique BERRIAU 3 allée du semeur 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	Ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 41 94 02 Tél. prof. : 02 51 41 92 26 Portable : 06 60 15 45 78
Monsieur Jacques BIBARD 20 allée des Jacinthes 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	Educateur technique spécialisé C.F.D.T Portable : 06 88 20 16 14
Madame Françoise BIESAGA 20 chemin de la Forterie 85150 VAIRE	Secteur commerce C.F.D.T Tél. : 02 51 33 74 31
Madame Cathy BROCHARD U.L CFDT – La Coursaudière Rue de la Cité 85300 CHALLANS	Secrétaire C.F.D.T Portable : 06.11.58.63.96
Monsieur Bernard DEVAUD 2 rue Schweitzer 85000 LA ROCHE SUR YON	Retraité de l'ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 37 69 01
Monsieur Olivier DOUGET U.L CFDT – Bd de l'Ile Vertime 85100 LES SABLES D'OLONNE	Educateur spécialisé C.F.D.T Portable : 06 87 08 21 96
Monsieur Patrick FONTENIT 55 rue Maréchal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON	Technicien métreur C.F.D.T Tél. prof. : 02 51 62 68 58
Monsieur Yann GABILLEAU 25 rue Gâte Bourse 85350 ILE D'YEU	Animateur C.F.D.T Tél. : 02 51 59 44 16
Madame Marina GEORGEAULT 16 rue de la Pointe 85340 OLONNE SUR MER	Salariée de la métallurgie C.F.D.T Portable : 06 60 39 31 43
Monsieur Didier GIRARD U.L CFDT - 8 bis rue de l'ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Technicien qualité - Métallurgie C.F.D.T Portable : 06 61 12 93 46
Monsieur Jacques GROUSSIN L'Ardouinière 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Technicien qualité - Plasturgie C.F.D.T Portable : 06 89 56 22 85
Monsieur Guy JAUNET La Lérandière 85250 SAINT FULGENT	Salarié agro-alimentaire C.F.D.T Tél. : 02 51 42 73 38
Monsieur Jacques PEZARD 7 rue des Lauriers 85800 GIVRAND	Menuiserie industrielle C.F.D.T Portable : 06 12 34 69 59

Monsieur Gérard POTIER U.L. CFDT – 8 bis rue de l'Ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Retraité électronicien C.F.D.T Tél. : 02 51 69 17 96
Monsieur Maurice PRAUD 6 cité de la Liberté 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié de la Métallurgie C.F.D.T Portable : 06 22 26 51 85 Local C.F.D.T : 02 51 37 99 69
Monsieur Jean-Yves RENAUD 6 allée du Corps de Garde 85360 LA TRANCHE SUR MER	Technicien tertiaire C.F.D.T Portable : 06 82 39 54 28
Monsieur Paul André RICHARD 49 rue de le Brossardière 85000 LA ROCHE SUR YON	Aide Médico Psychologique C.F.D.T Portable : 06 22 92 43 00
Monsieur Loïc SOULARD 33 rue Mozart 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	Employé Transports C.F.D.T Tél. : 02 51 65 16 54 Tél. prof. : 02 51 66 55 28
Monsieur Stéphane TAILLER 107 résidence Ambroise Paré 85000 LA ROCHE SUR YON	Informaticien C.F.D.T Portable. : 06 50 59 33 10
Monsieur Marcel VIOLLEAU 13 impasse Gustave Flaubert 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié du Bâtiment C.F.D.T Tél. : 02 51 36 06 88
Monsieur Yves HINZELIN 2 rue des Gourfaillottes 85200 LONGEVES	Cadre en confection C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 69 47 31
Monsieur Alain HUGUET 16 rue des Fougères 85170 LE POIRE SUR VIE	Cadre financier C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 08 80 04
Monsieur Daniel MASSE 11 rue du Vieux Pont 49660 TORFOU	Conseiller principal A.N.P.E. C.F.E./C.G.C Tél. : 02 41 65 71 29 Portable : 06 12 35 20 99
Monsieur Jean-Moïse SAUZEAU 17 impasse du Cormier – La Mancelière 85190 VENANSAULT	Cadre bancaire C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 40 30 17
Monsieur Jean VENIARD Le Plessis d'Aranges 85150 LA MOTHE ACHARD	Conseiller principal A.N.P.E C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 46 65 07
Monsieur Yvan BOUCARD 70 rue Jean Yole 85220 SAINT REVEREND	Salarié du Bâtiment C.F.T.C Tél. : 02 51 54 64 29
Monsieur Philippe CALLEAU 3 rue des Vignes 85150 STE FLAIVE DES LOUPS	Salarié entreprise frigorifique C.F.T.C Tél. : 02 51 34 00 42

Monsieur Patrick DURANTEAU 21 rue du Moulin «Les Essais» 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX	Salarié du Bâtiment C.F.T.C Portable : 06 14 70 27 34
Monsieur Jean-Louis DURET 17 rue de Bellevue 85530 LA BRUFFIERE	Intérim Bâtiment C.F.T.C Tél. : 02 51 42 59 82
Monsieur Bernard FICHET 22 route des Grands Bois 85110 LA JAUDONNIERE	Fonctionnaire La Poste C.F.T.C Portable : 06 80 60 56 15
Monsieur Raymond GASSIOT 9 rue Gabriel Blanchard 85290 ST LAURENT SUR SEVRE	Enseignement privé C.F.T.C Tél. : 02 51 67 86 86
Monsieur Mickaël PRAUD Combeture 85700 POUZAUGES	Salarié de la chimie C.F.T.C Tél. : 02 51 91 80 16
Monsieur Charles RAUD 19 rue de la Ragoille 85700 POUZAUGES	Retraité VRP C.F.T.C Tél. : 02 51 57 09 95
Monsieur Antoine RICHARD U.D-CFTC – 16 Boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cadre retraité C.F.T.C Tél. : 02 51 37 15 87
Monsieur Armand ROUX 37 route de Luçon 85400 LES MAGNILS REIGNIERS	Retraité VRP C.F.T.C Tél. : 02 51 97 71 00
Monsieur Jacques ROUX 26 rue des Chardonnerets 85140 LES ESSARTS	Salarié de la chimie C.F.T.C Portable : 06 88 56 92 63
Monsieur Daniel SAUVAGET U.D CFTC – 16 Boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Pré-retraité Enseignement Privé C.F.T.C Tél. : 02 51 08 85 13
Madame Myriam ARDRIT 13 le Clos des Chevrettes 85330 NOIRMOUTIER	Secteur Action Sociale Santé C.G.T Tél. : 02 28 10 56 40 06 18 26 58 67
Madame Evelyne BRAULT 7 rue de l'Hôtel de Ville 85400 LUCON	Secrétaire administrative C.G.T Tél. : 02 51 27 11 58 - Tél. : 02 51 29 03 45 (après-midi)
Madame Maryse BRIFFAUD La Limouzinière 85700 MONTOURNAIS	Secteur agro-alimentaire C.G.T Portable : 06 81 02 71 86
Monsieur Christian CHAMORET 21 rue Louis Appraillé 85370 MOUZEUIL ST MARTIN	Secteur habillement C.G.T Tél. : 02 51 28 73 02
Monsieur Pascal DARD La Gaconnière 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	Secteur métallurgie C.G.T Portable : 06 66 69 41 27

Monsieur Jean-François GEMARD Rue de la Batteuse 85700 LA MEILLERAIE TILLAY	Secteur agro-alimentaire C.G.T Tél. : 02 51 65 84 22
Monsieur André LOISEAU 3 rue de le Rochejacquelin 85510	Retraité agro-alimentaire C.G.T LE BOUPERE Tél. : 06 07 66 05 55
Madame Martine MICHON 20 rue du Jet d'Eau 85270 ST HILAIRE DE RIEZ	Aide soignante C.G.T Tél. : 02 51 54 53 09
Madame Marie-Claude TERRENOIRE 1 rue de la Chaussée 85800 ST GILLES CROIX DE VIE	Agent d'entretien C.G.T Tél. : 02 51 60 22 73
Monsieur Luc NEAU 40 Mal Gré Tou - La Pelonnière 85480 FOUGERE	Secteur métallurgie C.G.T Tél. : 02 51 05 75 51
Madame Monique VIOLLEAU 20 rue du Lux en Roc 85470 BREM SUR MER	Secteur navigation de plaisance C.G.T Tél. : 02 51 90 50 58
Monsieur Jean-Pierre BAYARD 11 rue des Collines 85700 LA POMMERAIE SUR SEVRE	Salarié secteur sécurité C.G.T/F.O Portable : 06 33 29 31 41
Madame Jacqueline BERRUT Résidence «Le Molière» - 10 rue Molière 85000 LA ROCHE SUR YON	Secteur action sociale C.G.T/F.O Portable : 06 15 50 97 82
Monsieur Jean-Pierre BREGER 20 rue du Maréchal Lyautey 85000 LA ROCHE SUR YON	Secteur métallurgie C.G.T/F.O Tél. : 02 51 24 24 03 - Portable : 06 72 74 87 19
Monsieur Pierrick CHAIGNE 21 résidence Artimon – 72 Bd d'Auzterlitz 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié secteur pharmacie C.G.T/F.O Portable : 06 07 79 95 07
Monsieur Sébastien COULON FEBVRE 5 rue Joliot Curie 85220 LA CHAPELLE HERMIER	Salarié de l'industrie nautique C.G.T/F.O Portable : 06 18 29 24 65
Monsieur Loïc COUTAUD U.D CGT/FO 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Salarié secteur transports C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Monsieur Christophe GUICHETEAU 29 cité des Dentelettes 85390 MOUILLERON EN PAREDS	Salarié industrie alimentaire C.G.T/F.O Portable : 06 73 34 28 35
Monsieur Jean-Marc GUERRAND 49 rue de la Rive 85300 CHALLANS	Salarié secteur industrie C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Monsieur Jacques LAGRANGE U.D CGT/FO 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Retraité banque C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27

Monsieur Robert LEMONNIER  
Le Lac  
85200 SERIGNE

Salarié secteur sécurité  
C.G.T/F.O  
Tél. : 02 51 00 04 57  
Portable : 06 86 28 16 51

Monsieur Bruno PARIS  
1 rue du Verger  
85490 BENET

Salarié industrie chimique  
C.G.T/F.O  
Portable : 06 29 31 56 03

**Article 2** : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

**Article 3** : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 4** : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles et dans chaque mairie du département.

**Article 5** : L'arrêté n° 05.DDTEFP/01 du 13 janvier 2005 portant composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 9 mai 2006  
Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 2006/DDTEFP/03 portant sur la durée de conventionnement du contrat d'avenir**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : Pourra être comprise entre 6 et 24 mois dans le département de VENDEE, la durée des conventions de contrat d'avenir conclues dans les secteurs d'activité scolaire et périscolaire, d'animation, de loisirs et de culture, de services aux personnes à domicile ainsi que dans les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Article 2** : Les conventions visées à l'article précédent pourront être renouvelées dans la limite d'un total de 36 mois.

**Article 3** : Pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L 323.10 du code du travail, cette durée totale ne pourra excéder cinq ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de VENDEE et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 mai 2006  
Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N°06-dde-109 modifier le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°755 (l'Epauld) et la VC de la zone artisanale sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale RD n° 755		Voie Secondaire		
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à planter
PR 40.250	gauche	VC	zone artisanale	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE.

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 28 Avril 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**Arrêté n°06-dde-114 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée par la route départementale n° 949 et la voie communale « la Surprise, la Croisée » sur le territoire de la commune d'Avrillé**

Le Préfet de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** : à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale RD n°949		Voie Secondaire		
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 49.608	Droit	VC	«La Surprise La Croisée»	Panneau Cédez le passage

**ARTICLE n° 2** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune d'AVRILLÉ.

**ARTICLE n° 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune d'AVRILLÉ, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 11 mai 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**Arrêté n°06-dde-123 modifiant le régime de priorité à l'intersection formée par la route départementale n° 949 et la voie communale « L'Auberge » territoire de la commune du Bernard**

Le Préfet de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale RD n°949		Voie Secondaire		
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 46.553	Droit	VC	«L'Auberge»	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune du BERNARD.

**ARTICLE n° 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune du BERNARD, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 16 mai 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**ARRETE n° 06-dde-129 projet d'alimentation du lotissement communal  
« les aubépines » - commune de Saint-Etienne-du-Bois**

**Le Préfet de la VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet d'alimentation du lotissement communal « Les Aubépines »

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS est approuvé ;

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT ETIENNE DU BOIS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de SAINT ETIENNE DU BOIS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 18 mai 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELIER

**ARRETE n° 06-dde-130 projet de reprise des dérivations HTAS du pont des vaches au pont des roulières TSM –  
Communes de LA TRANCHE SUR MER et LA FAUTE SUR MER**

**Le Préfet de la VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de reprise des dérivations HTAS du pont des vaches au pont des roulières TSM Communes de LA TRANCHE SUR MER et LA FAUTE SUR MER est approuvé ;

**Article 2 :** EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER

M. le Maire de LA FAUTE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER
- M. le Maire de LA FAUTE SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 18 mai 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELIER

**ARRETE n° 06-dde-145 projet d'implantation d'un poste de transformation pré-fabriquée type PAC 4UF pour l'alimentation du tarif jaune de la résidence de services pour séniors « Le Clos d'Olonne » - Commune de CHÂTEAU D'OLONNE**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet d'implantation d'un poste de transformation pré-fabriquée type PAC 4UF pour l'alimentation du tarif jaune de la résidence de services pour séniors « Le Clos d'Olonne » Commune de CHÂTEAU D'OLONNE est approuvé ;

**Article 2 :** EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 mai 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation  
Claude GRELIER

**ARRETE n° 06-dde-146 projet de création d'un poste transformateur type PAC 4UF pour alimenter en basse tension la zone commerciale « le champ du moulin » Commune d'OLONNE SUR MER**

**Article 1er :** Le projet de création d'un poste transformateur type PAC 4UF pour alimenter en basse tension la zone commerciale « le champ du moulin » Commune d'OLONNE SUR MER est approuvé ;

**Article 2 :** EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire d'OLONNE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire d'OLONNE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 30 mai 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation  
Claude GRELIER

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

**Arrêté du 4 mai 2006 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (Vendée)**

**Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclassées du domaine public de l'Etat, la parcelle cadastrée section BN numéro 93, d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, et la parcelle cadastrée section BN numéro 184, d'une superficie de 422 m<sup>2</sup>, sises sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (Vendée).

Ces emprises, d'une superficie totale de 457 m<sup>2</sup>, sont délimitées en rouge sur le plan à l'échelle 1/500 annexé au présent arrêté\*.

**Article 2 :** Les immeubles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, feront l'objet d'une remise à la direction des services fiscaux de la Vendée pour aliénation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Paris, le 4 mai 2006

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux.  
Pierre-Alain ROCHE

\* ce plan peut être consulté à la direction départemental de l'équipement de la Vendée, service maritime, 1 quai Dingler, BP 10366, 85108 Les Sables d'Olonne Cedex.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

### **ARRETE N°06-DDAF-129 autorisant la déviation de la route départementale N°6 par le sud de l'agglomération de COEX comprenant le contournement d'un cours d'eau, le remblai de zone humide et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET de l'AUTORISATION** Le Conseil Général de la Vendée est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les ouvrages d'art et aménagements liés et nécessaires au détournement et franchissement de cours d'eau et au rétablissement des écoulements naturels au remblai de zones humides ainsi qu'à rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales pour l'aménagement en 1 x 2 voies de la RD 6 pour contourner par le Sud l'agglomération de COEX.

Les ouvrages et travaux concernés par la demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

#### **Pour autorisation :**

**2.5.0.** : Ouvrage modifiant le profil en long ou en travers, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (détournement du Gué Gorand sur 25 m)

#### **Pour déclaration :**

**2.5.2.** : Impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (ouvrage de franchissement des cours d'eau)

**4.1.0.** : Assèchement, imperméabilisation ou remblai de zone humide ou de marais (surface totale 4 000 m<sup>2</sup>)

**5.3.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration la surface totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

#### **Article 2° – DONNEES GENERALES CONCERNANT les AMENAGEMENTS**

Ces travaux comprennent notamment :

- une plateforme de 6180 m de long et 17 m de large
- 4 ouvrages d'arts routiers
- le contournement du GUE GORAND sur 35 m
- l'interception de 4 cours d'eau.
- des ouvrages hydrauliques de capacité centennale

(les caractéristiques des ouvrages figurent à l'annexe 1 du présent arrêté)

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à enquête publique.**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie)

Un aménagement particulier de l'ouvrage de franchissement du GUE GORAND permettra les migrations faunistiques.

#### **Article 3° – Caractéristiques de la collecte et des rejets d'eaux pluviales**

Des fossés enherbés et un réseau enterré collecteront la totalité des eaux de ruissellement de la ZAC.

Les eaux pluviales de la chaussée transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs de protection et de traitement adaptés.

Chaque bassin de rétention et de décantation disposera d'un système de confinement et d'un volume mort en cas de pollution accidentelle, d'un régulateur de débit,

(Les caractéristiques des 6 bassins de rétention des eaux pluviales figurent à l'annexe 2 du présent arrêté).

En période d'exploitation les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins écrêteurs et décanteurs, pour une pluie inférieure à la pluie moyenne semestrielle, sont les suivantes :

#### **Concentrations :**

DBO <sup>5</sup>	≤	30 mg/l
DCO	≤	125 mg/l
MES	≤	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

L'impluvium collecté sera séparé des versants naturels amont par la création de fossés de ceinture si nécessaire.

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau de la DDAF.

#### **Article 4° – Mesures relatives à la protection des milieux naturels**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du dossier d'incidences au titre de la législation sur l'eau, notamment :

##### **4-1 - Avant les travaux**

**La mise en place des bassins de rétention et ouvrages de traitement dès le début de l'aménagement.**

##### **4-2 - Phase travaux**

Les mesures concerneront notamment :

**la réalisation des ouvrages hydrauliques en fin d'été, début d'automne.**

la réalisation d'une pêche de sauvetage pour les cours d'eau ne subissant pas de rupture d'écoulement ou abritant des poches d'eau résiduelles en période d'étiage,

la mise en place de dérivations provisoires de manière à perturber le moins possible le cours d'eau et à conserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement,

les précautions d'usage concernant l'entretien des engins de chantier,  
la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures),  
la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de terrassement et leur transit dans les bassins ou fossés de  
décantation provisoires qui seront installés dès le début du chantier,  
les précautions d'usage lors des travaux dans les lits majeurs de cours d'eau et dans les zones humides,

#### **4-3 – Principales Mesures compensatoires ou réductrices d'impact**

raccordement de tous les émissaires hydrauliques avec radier calé pour permettre les migrations piscicoles et des mustélidés.  
le détournement du gué gorand sur 25 m comprendra :

- un sauvetage piscicole
- nouveau tracé avec méandres et faciès diversifiés des pentes
- utilisation du génie végétal avec des essences indigènes.

les 3 mares supprimées seront reconstituées dans les délaissés de l'emprise (transfert de l'eau des mares d'origine avec  
plantations de plantes hydrophiles) avec l'assistance d'une structure compétente en matière de protection de l'environnement.  
protection d'une zone humide.

**Article 5° – Entretien et surveillance** L'entretien des différents ouvrages sera assuré par le maître d'ouvrage

Les bassins de rétention :

L'entretien devra comprendre l'enlèvement des flottants, le nettoyage des berges, le curage et la tonte des parties enherbées.  
Les fossés enherbés devront être fauchés. Un curage des fossés sera réalisé en cas de colmatage.

Les ouvrages hydrauliques : assurer la libre circulation de l'eau (embâcles et alluvions)

**Article 6°-** L'aménageur devra modifier ou compléter les installations de rejet s'il est reconnu que le déversement des eaux de  
la plate-forme présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable de la population, l'utilisation  
générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

**Article 7°- Vérification de la qualité de l'effluent** Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, la qualité de l'effluent rejeté par  
chacun des bassins mentionnés dans le dossier d'enquête publique, sera mesurée au moins deux fois dans les des deux  
années qui suivent la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire agréé par le service de la police des eaux, aux frais du  
pétitionnaire.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la suite par le service de police de l'eau, aux frais du pétitionnaire.

**Article 8° - Evacuation des boues de décantation**

**Le demandeur assurera le bon entretien des bassins décanteurs.** Il procédera régulièrement, selon des méthodes et  
fréquences soumises à l'agrément au service de police de l'eau, au contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de  
décantation et les huiles de façon à éviter la remise en suspension de ces dernières. Les boues de décantation provenant du  
curage des bassins seront évacuées vers une décharge adéquate si, après séchage puis analyses de toxicité et siccité  
effectuées par un laboratoire agréé aux frais du pétitionnaire, les résultats montrent qu'elles ne peuvent pas être répandues  
sur le site. Les résultats des analyses seront communiqués au service de police de l'eau, qui recevra notification des  
opérations d'évacuation des boues et justification de leur destination.

**Article 9° – Responsabilité du demandeur** Le demandeur sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés  
aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer  
sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et  
installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 10** – Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur  
avoir été causés par le déversement des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 11° – Contrôle** Le service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera avisé de la date  
du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra, à tout moment, laisser aux  
représentants de ce service le libre accès aux ouvrages, aussi bien au cours de leur construction qu'après leur mise en  
service.

**Article 12 – Modifications de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations à leur mode d'utilisation, à la réalisation des  
travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier  
d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et  
pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

**Article 13 – Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration serait transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration,  
le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.  
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire  
et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social  
ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la  
déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet  
dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte  
de cette déclaration.

**Article 14 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 15 -Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou  
révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**Article 16 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

**Article 17** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame le Maire de COEX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, Monsieur le Chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03 MAI 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE N°06-DDAF-130 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du lotissement d'habitation "Le Caillou Blanc" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée, la création d'un réseau d'eaux pluviales et deux bassins de rétention avant rejet dans les eaux superficielles sur le bassin versant du ruisseau du plessis, concernant le lotissement d'habitation "Le Caillou Blanc" de 21,6 ha sur le territoire de la commune de LA FERRIERE.

**Article 2 – Procédure** Ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

5.3.0. (1<sup>er</sup> alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 21,6 ha).

**Article 3 – Données Générales concernant les aménagements hydrauliques**

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant et dirigées vers deux bassins de rétention aux caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques	Bassin Nord	Bassin Sud
Surface du sous-bassin pluie décennale état initial <b>DEBIT de FUITE RETENU</b>	10 ha 230 l/s <b>150 l/s</b> <b>(15 l/s/ha)</b>	11,6 ha 26 l/s <b>170 l/s</b> <b>(15 l/s/ha)</b>
Volume retenu	1 300 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>
Dimensionnement de la surverse	crue centennale	crue centennale

Le coefficient d'imperméabilité moyen sera limité à 0,55 sur les sous bassins

En aval de chaque bassin il sera aménagé environ 50 m de noues plantées de macrophytes.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<b>Concentrations :</b>	DBO <sub>5</sub>	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

**Article 4** - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place une vanne permettant de confiner les effluents dans les bassins.

**Article 5** - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;
- des instructions seront données aux entreprises dans un plan d'assurance qualité.

**Article 6 - Moyens de surveillance et d'entretien** La surveillance et l'entretien des réseaux, des bassins et des installations de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la commune de La FERRIERE.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- Curer les bassins. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avec mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Les analyses sont tenues à disposition du service chargé de la gestion de l'eau.

- Tondre ou faucher les noues paysagères avec ramassage des déchets végétaux.
- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

**Article 7** -Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 8** -Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 9** -Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 10° - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)**

**Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.**

**Article 11 -Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 12 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 13 -Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

**Article 15°** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA FERRIERE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA FERRIERE, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03 MAI 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE N°06-DDAF-131 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans des bassins de rétention et de décantation avant rejet dans les eaux superficielles, modification d'une zone humide de la Zone d'Aménagement Concerté communale de «la Tibourgère» située sur le territoire de la commune des HERBIERS**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'OPERATION** La société ORYON est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à modifier une zone humide, à rejeter, après rétention et décantation les eaux pluviales dans le milieu naturel de la Zone d'Aménagement Concerté de « la Tibourgère », située sur le territoire de la commune des HERBIERS.

**Article 2 – SITUATION DU PROJET VIS A VIS DU DECRET « NOMENCLATURE »**

Compte tenu de la superficie desservie : 48 ha et de la modification d'une zone humide, les aménagements concernés par la demande d'autorisation relèvent de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 - supérieure ou égale à 1 ha <i>Les secteurs humides sont limités aux bordures de fossés ; le vallon de l'Oiselière sera maintenu en coulée verte (environ 1,6 ha).</i>	autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2 – supérieure ou égale à 20 ha <i>Le projet présente une superficie globale de 48 ha.</i>	autorisation
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation. <i>Le projet présente une zone imperméabilisée d'un seul tenant supérieure à 5 ha.</i>	autorisation
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent en dehors d'un cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole : 2 – supérieure ou égale à 3 ha <i>Les bassins de rétention BT1 et BT2 présentent respectivement une surface en eau de 1 455 m<sup>2</sup> et 1 050 m<sup>2</sup>.</i>	déclaration

### **Article 3 – DONNEES GENERALES SUR LES AMENAGEMENTS**

Le programme prévisionnel des réalisations est le suivant :

- **une zone à vocation tertiaire** de 1,32 ha,
- **une zone à vocation commerciale** de 6,5 ha,
- **une zone à vocation résidentielle** de 13 ha,
- **une zone à vocation artisanale** de 6,86 ha,
- **la réalisation de voies imperméabilisées et parking** : 12,2 ha,
- **des espaces verts** : 8,34 ha,
- **l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.**

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

### **Article 4 – CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales prend en compte un versant nord de 187 ha et le versant du ruisseau de la Verdure de 135 ha. Le site sera desservi soit par réseau enterré, soit par des fossés enherbés qui rejoindront 2 bassins de rétention, décantation et 6 bassins à sec en série.

Principales caractéristiques	Bassin n° 1	Bassin n° 2
Emprise totale	6 000 m <sup>2</sup>	4 050 m <sup>2</sup>
Volume tampon décennal	1 900 m <sup>3</sup>	
Volume tampon centennal	3 500 m <sup>3</sup>	6 200 m <sup>3</sup>
Capacité totale	3 800 m <sup>3</sup>	6 200 m <sup>3</sup>
Dimensionnement	pluies centennales	pluies centennales
Type de bassin	en eau (1 455 m <sup>2</sup> )	en eau (1 050 m <sup>2</sup> )

Le bassin de rétention n° 3 sera constitué de 6 bassins à sec en série d'une capacité totale de 5 090 m<sup>3</sup> correspondant à des pluies cinquantennales.

Tous les ouvrages disposeront d'un trop plein et d'un dispositif de confinement.

En période d'exploitation, les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins écrêteurs et décanteurs, pour une pluie inférieure à la pluie moyenne semestrielle, sont les suivantes :

#### **Concentrations** :

DBO <sup>5</sup>	≤	30 mg/l
DCO	≤	125 mg/l
MES	≤	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Vérification de la qualité de l'effluent

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, la qualité de l'effluent rejeté par chacun des bassins mentionnés dans le dossier d'enquête publique, sera mesurée au moins deux fois dans les deux années qui suivent la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire agréé par le service de la police des eaux, aux frais du pétitionnaire.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la suite par le service de police de l'eau, aux frais du pétitionnaire.

Evacuation des boues de décantation

Le demandeur assurera le bon entretien des bassins décanteurs. Il procédera régulièrement, selon des méthodes et fréquences soumises à l'agrément au service de police de l'eau, au contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter la remise en suspension de ces dernières. Les boues de décantation provenant du curage des bassins seront évacuées vers une décharge adéquate si, après séchage puis analyses de toxicité et siccité effectuées par un laboratoire agréé aux frais du pétitionnaire, les résultats montrent qu'elles ne peuvent pas être répandues sur le site. Les résultats des analyses seront communiqués au service de police de l'eau, qui recevra notification des opérations d'évacuation des boues et justification de leur destination.

#### **Article 5 – MESURES COMPENSATOIRES OU REDUCTRICES D'IMPACT**

##### **Mesures relatives à la protection des eaux de surface**

Comme vu précédemment, les eaux de ruissellement seront collectées par réseau et traitées par décantation dans les bassins de rétention mis en place.

Pour les deux bassins en eau (BT1 et BT2), l'ouvrage siphoné muni d'un vannage permettra également d'éviter les rejets d'hydrocarbures et de pollutions accidentelles.

Un déshuileur sera mis en place en aval des bassins de rétention en série.

##### **Mesures liées à la période des travaux**

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales avec possibilité de confinement seront réalisés dès le début des travaux pour limiter les rejets de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

##### **Gestion des réseaux et bassin de rétention**

Le réseau d'eaux pluviales et le bassin de rétention feront l'objet d'un entretien pris en charge par la commune.

Le réseau d'eaux usées sera entretenu par le gestionnaire de réseau.

##### **Mesures liées à la protection du milieu naturel**

Les mesures à mettre en place entrent dans le cadre des aménagements paysagers créés (aménagement de la coulée verte dans le fond du vallon de l'Oiselière).

Le bassin de rétention BT1 s'inscrit dans le cadre de l'aménagement paysager de la coulée verte. Il s'agira d'un bassin en eau, présentant des berges internes en pente douce. Une végétation rivulaire (type hélophytes) sera mise en place.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

#### **Article 6 – Sécurité, entretien et surveillance** Le bassin de rétention n° 2 qui présente des pentes fortes (1/2) sera clôturé.

Les bassins en série disposeront de rambardes de sécurité le long de l'avenue du Maine.

Les espaces verts et les bassins de rétention seront entretenus par tonte ou fauchage.

Les ouvrages feront l'objet d'une surveillance pour éviter tout colmatage. Cette surveillance sera à la charge de la commune.

En cas de pollution accidentelle, la vidange et le traitement des eaux contaminées seront également à la charge de la commune.

**Article 7 – Responsabilité du demandeur** Le demandeur sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 8** –Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9 – Contrôle** Le service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera avisé de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra, à tout moment, laisser aux représentants de ce service le libre accès aux ouvrages, aussi bien au cours de leur construction qu'après leur mise en service.

#### **Article 10 – Modifications de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

#### **Article 11 – Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)**

Au cas où le bénéfice de la déclaration serait transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 12 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)** Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
  - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 13 -Validité de l'autorisation** La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**Article 14 - Droit des tiers** Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

**Article 15** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire des HERBIERS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ORYON, Monsieur le Chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03 mai 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE**

**ARRETE N° APDSV-06-0028 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :**

**Monsieur le Docteur Sébastien COUSIN**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Sébastien COUSIN**, né le 06 mars 1980 au MANS (72), vétérinaire sanitaire salarié chez ANIMEDIC à LA TARDIERE (85120), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Monsieur le Docteur Sébastien COUSIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** -Le présent mandat sanitaire est attribué du 07 novembre 2005 au 30 juin 2006 (*stage d'internat en bovine à l'ENVN*).

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20 062**).

**Article 4** -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** -**Monsieur le Docteur Sébastien COUSIN** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 09 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0102 Prorogeant l'attribution du mandat sanitaire provisoire à :**

**Madame le Docteur Christiane QUERNEL**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Christiane QUERNEL**, née le 30 mars 1980 à POINTE A PITRE (971), vétérinaire sanitaire salariée chez LABOVET Conseil aux HERBIERS (85500), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Madame le Docteur Christiane QUERNEL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** -Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 31 mai 2006.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19 288**).

**Article 4** -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Madame le Docteur Christiane QUERNEL percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 09 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0104 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :**

**Monsieur le Docteur Brice LEFAUX**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Brice LEFAUX**, vétérinaire sanitaire, né le 26 février 1973 à NANTERRE (92), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Monsieur le Docteur Brice LEFAUX** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5** - **Monsieur le Docteur Brice LEFAUX** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 10 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0105 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire à :**

**Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT**, née le 29/07/1981 à PARIS XIV (75), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs BERTRAND-BATIOT-CRINIÈRE-STAS à BENET (85) et NIORT (79), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 28 avril 2006.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19 604**).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - **Madame le Docteur Anne-Laure DUPONT** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0106 Portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :**

**Madame le Docteur Agnès DOMMANGET**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Agnès DOMMANGET**, née le 04 décembre 1971 à PALAISEAU (91), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le rayon de sa clientèle en Vendée (n° national d'inscription à l'ordre : **20082**).

**Article 2** - **Madame le Docteur Agnès DOMMANGET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5** - **Madame le Docteur Agnès DOMMANGET** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0113 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire**

**à Madame le Docteur Annabelle CHABANAS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur Annabelle CHABANAS, née le 19 avril 1981 à ANNONAY (07), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire des Goëlettes à COËX (85220), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - Madame le Docteur Annabelle CHABANAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19 585).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Madame le Docteur Annabelle CHABANAS percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 19 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

**ARRETE N° APDSV-06-0117 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire**

**à Madame le Docteur Dorothee VASSEUR**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur Dorothee VASSEUR, née le 1<sup>er</sup> juillet 1980 à LOMMES (59), vétérinaire sanitaire remplaçante itinérante, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - Madame le Docteur Dorothee VASSEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 20 001).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Madame le Docteur Dorothee VASSEUR percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 mai 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Didier BOISSELEAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2006-DDJS- 028 portant agrément d'un groupement sportif dénommé La GV pour tous situé à L'ORBRIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé La GV pour tous, dont le siège social est situé à L'Orbrie, affilié à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, est agréé sous le numéro S/06-85-903 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 9 mai 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Alain GUYOT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 06/DDASS/187 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie des HERBIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°06-187 conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Romain FILLoux faisant connaître qu'il exploitera en SELARL avec Monsieur Yves FILLoux à compter du 23 mars 2006, l'officine de pharmacie FILLoux Santé, sise aux HERBIERS ; galerie marchande du Centre Commercial LECLERC, avenue des Chauvières, ayant fait l'objet de la licence n° 323, délivrée le 16 mai 1990.

La SELARL «Pharmacie FILLoux Santé» est enregistrée sous le n°85-SEL PHAR-011.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1999 autorisant Monsieur Yves FILLoux à exploiter en EURL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999, l'officine de pharmacie sise aux HERBIERS, galerie marchande du Centre Commercial LECLERC, avenue des Chauvières est annulé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2006  
Pour le Préfet,  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 06/DDASS/188 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie des HERBIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°06-188 conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Yves FILLOUX faisant connaître qu'il exploitera en SELARL avec Monsieur Romain FILLOUX à compter du 23 mars 2006, l'officine de pharmacie FILLOUX Santé, sise aux HERBIERS ; galerie marchande du Centre Commercial LECLERC, avenue des Chauvières, ayant fait l'objet de la licence n° 323, délivrée le 16 mai 1990.

La SELARL «Pharmacie FILLOUX Santé» est enregistrée sous le n°85-SEL PHAR-011.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1999 autorisant Monsieur Yves FILLOUX à exploiter en EURL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999, l'officine de pharmacie sise aux HERBIERS, galerie marchande du Centre Commercial LECLERC, avenue des Chauvières est annulé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2006  
Pour le Préfet,  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 06/DDASS/244 rejetant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN d'AIZENAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN en vu de transférer leur officine de pharmacie à AIZENAY de la rue de Villeneuve à la zone du Pas du Loup, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mars 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille Maillet

**ARRETE N° 06/DDASS/258 Portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT DENIS LA CHEVASSE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°06-258 conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Fabrice HURLUPE faisant connaître qu'il exploitera en SELURL à compter du 6 juin 2006, l'officine de pharmacie HURLUPE, sise à SAINT DENIS LA CHEVASSE, 29, rue Abbé Pierre Arnaud, ayant fait l'objet de la licence n°221, délivrée le 16 août 1978.

La SELURL «Pharmacie HURLUPE» est enregistrée sous le n°85-SEL PHAR-012.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1975 autorisant Madame CAILLAUD née LEBRETON Martine à exploiter à compter du 17 mars 1975, l'officine de pharmacie sise à SAINT DENIS LA CHEVASSE est annulé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 avril 2006  
Pour le Préfet,  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 06/DDASS/403 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie au BOUPERE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°06-403, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame BRILLET Isabelle, faisant connaître qu'elle exploitera en Société en Nom Collectif avec un associé unique à savoir elle-même à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, l'officine de pharmacie SNC ELIE-BRILLET sise au BOUPERE, rue du Général de Gaulle, ayant fait l'objet de la licence n°236 délivrée le 31 mars 1980.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2001, autorisant Madame ELIE Hélène à exploiter en Société en Nom Collectif avec Madame BRILLET Isabelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, l'officine de pharmacie sise au BOUPERE, rue du Général de Gaulle est annulé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Et par Délégation  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**Arrêté 06-das-585 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif  
des Personnes Handicapées  
LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées fixée par arrêté préfectoral n° 05-das - 1579 est modifié comme suit, en ce qui concerne :

**le collège des représentants des Services de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées :**

**Titulaire :**

- M. Marcel GAUDUCHEAU  
Conseiller Général  
( au lieu de M. COUTAUD )

**Suppléant :**

- Mme Jacqueline ROY  
Conseillère Générale  
(au lieu de M. GAUDUCHEAU)

**le collège des personnes en activité représentants les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et personnalités qualifiées :**

**Titulaire :**

- Mme Jacqueline BERRUT  
Educatrice Spécialisée « Les Lauriers »  
Représentants l'Union Départementale FORCE OUVRIERE

**Suppléant :**

- Mme. NOBLET Sylvie  
Orthophoniste ADAPEI de Vendée  
( au lieu de M. DEMONCHY )

Le reste est sans changement

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 mai 2006  
Le PREFET,  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA FAMILLE

**Arrêté 06/DAS/541  
portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées  
LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE**

**Arrêté 2006/DSF/074  
de l'autonomie des personnes handicapées  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

**Représentants du Département**, désignés en application de l'article R-241-24-1°, du code de l'action sociale et des familles:

M. Marcel GAUDUCHEAU, titulaire  
M. Joseph MERCERON, suppléant  
Mme Jacqueline ROY, titulaire  
M. Michel DUPONT, suppléant  
M. le Directeur de la Solidarité et de la Famille ou son représentant  
M. le chef du service social départemental ou son représentant

**Représentants de l'Etat**, désignés en application de l'article R-241-24 - 2°, du code de l'action sociale et des familles :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant  
M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée ou son représentant  
M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Vendée ou son représentant  
Un Médecin Inspecteur de la Santé Publique de la DDASS de la Vendée, titulaire

M. le Docteur Philippe JOUIN, pédopsychiatre, chef de service secteur de psychiatrie infanto juvénile, suppléant  
Mme le Docteur Brigitte GRALEPOIS, médecin chef de la Santé Scolaire, suppléante  
M. le Docteur François-Xavier COUTAND, médecin de rééducation fonctionnelle, suppléant

**Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**, désignés en application de l'article R-241-24 – 3°, du code de l'action sociale et des familles :

M. Robert VINCENT, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales, titulaire  
M. Alain DAVID, représentant de la Caisse Maladie Régionale, suppléant  
Mme Simone BENNE, représentante de la Caisse d'Allocations Familiales, suppléante  
Mme Marie-Madeleine DOUTEAU, représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, suppléante  
M. Stéphane GUYARD, représentant de la Mutualité Sociale Agricole,  
M. Philippe MARAIS, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
M. GUYARD et M. MARAIS seront alternativement titulaire et suppléant chaque année civile. Pour l'année 2006, M. Stéphane GUYARD est nommé titulaire.  
M. Jean-Marie GIRAUD, représentant de la Mutualité Sociale Agricole, suppléant,  
M. Alain ROCHETEAU, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, suppléant.

**Représentants des organisations syndicales**, désignés en application de l'article R-241-24 – 4°, du code de l'action sociale et des familles :

Mme Valérie GOURMEL-ROUX (MEDEF), titulaire  
Mme Sofi LUCAS (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ), suppléante  
M. Bernard GREAUD, (CFDT 85), titulaire  
M. Jean-Yves PADIOLEAU (CGT 85), suppléant

**Représentants des associations de parents d'élèves**, désignés en application de l'article R-241-24-5°, du code de l'action sociale et des familles :

Mme Marie NYS (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves),  
Mme Elisabeth DIAS, (UDAPEL) suppléante  
Mme NYS et Mme DIAS seront alternativement titulaire et suppléante chaque année civile. Pour l'année 2006, Mme Marie NYS est nommée titulaire.

**Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**, désignés en application de l'article R-241-24 – 6°, du code de l'action sociale et des familles :

Mme Anne-Marie CHARLES (ADAPEI), titulaire  
Mme Rose-Marie THENARD (G.E.I.S.T), suppléante  
M. Fabrice LOUVEL (ARIA 85), titulaire  
Mme Elisabeth RICHARD (ADAPEDA), suppléante  
M. Claude GUILBOT (association Valentin Haüy), suppléant  
M. Patrick VIMONT, (Sauvegarde 85 ; Directeur du Centre spécialisé le Val d'Yon), titulaire  
Mme le Docteur Dominique ADJAL-HENAFF (Villa Notre Dame ), suppléante  
Mme Marie-Noëlle DORMEAU-GARNIER (Autisme Vendée), titulaire  
M. Jacky GOUPIL (association ITEP Pays de Loire), suppléant  
M. Guy TRICOIRE (FNATH), titulaire  
M. Jean-Paul PEAUD (Sauvegarde 85 ; directeur de l'ESAT Util'85), suppléant  
Mme Isabelle FRAPPIER (AFTC 85), suppléant  
Mme Martine CHAUVIN (UNAFAM), titulaire  
M. Jean-Jacques TROIANOWSKI (ARIA 85), suppléant  
Mme Florence LE POLLOZEC (PHARE 85), suppléante  
Mme Marie-Bernadette BELOUARD (FMH), titulaire  
M. Michel LACHAND (APF), suppléant  
Mme Christiane GABOREAU (AFM), suppléante

**Représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées** désigné en application de l'article R-241-24 – 7°, du code de l'action sociale et des familles :

M. Emmanuel BONNEAU, titulaire  
Mme Nicole CREAC'H, suppléante

**Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**, désignés en application de l'article R-241-24 – 8°, du code de l'action sociale et des familles :

M. Jean-Yves ESLAN (association ARIA 85), titulaire  
M Paul ARNOU (ADAPEI), suppléant  
M. Gilles KERGADALLAN (Association le Pavillon), titulaire  
M. Patrice GERARD (Le Clos du Tail), suppléant

En application de l'article R 241-27, les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R 241-14, qui n'ont que voix consultative.

**Article 2** : à l'exception des représentants de l'Etat, visés à l'article 1<sup>er</sup>, les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable

**Article 3** : Un membre titulaire ou suppléant ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 146-8, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

**Article 4**°: Le président ainsi que le vice-président, dont les mandats de deux ans sont renouvelables deux fois, sont élus à bulletin secret parmi les membres de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ayant voix délibérative

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée  
Cyrille MAILLET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Jean- François DEJEAN

**RESULTAT DES ELECTIONS du 16 mai 2006  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES  
(département de La Vendée)**

**Elus du collège des libéraux**

Titulaires : M. Marc LEVEQUE - M. Alain COURTOIS - M. Jean-Gil RAYNARD - Mme Michelle GOISNEAU - M. Jean-Pierre GILBERT - Mme Claudine CHEVALEYRE-PINNA - M. Julien BOUREL.

Suppléants : Mme Corinne TRIPOTEAU - M. Florent BILLAUD - M. Daniel GRAFF - M. Michel HANNEDOUCHE - M. Bruno LIEVOUX - M. Bernard CHAUDERLOT - M. Gérard FOULET.

**Elus du collège des salariés**

Titulaires : M. Claude DEBIARD - Mme Brigitte GUILMIN

Suppléants : Mme Noëlle LAFARGE – M. Hugues DURIEZ

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE n° 2006 /DRASS/85 H/ 02 portant nomination des membres du conseil  
De la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE**

**Article 1** - sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

M. Alain ORAIN

M. Norbert LAPORTE

suppléants :

M. Joseph CHAMPAIN

M. Jean-Marc JOLLY

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Alain ROCHETEAU

M. Philippe MARAIS

suppléants :

Mme Marina GEORGEAULT

Mme Sylvie LE PELLEC

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Pascal CARRION

M. Philippe ROCHETEAU

suppléants :

M. Jean-Yves DAVIAUD

Mme Béatrice LECAILLE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

Mme Dominique BRAGARD

suppléant :

M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. HAARDT Michel

suppléant :

M. Jean-Luc FRUIT

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

Mme Nicole GRENON

M. Arnaud RINGEARD

M. Philippe BOSSARD

M. Daniel POITEVINEAU

suppléants :

M. Jean-Christophe ONNO

M. Loïc GRENON

M. Patrick LE COMTE

à désigner

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaires :

M. Bernard MARIONNEAU  
Mme Clymène DIMIER

suppléants :

M. Thierry MURAIL  
M. Pierre DIMIER

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

Mme Odile MARION  
Mme Marie DOUTEAU

suppléants :

M. Hubert AVERTY  
M. Daniel LIBAUD

titulaires :

M. Roger PIVETEAU  
M. Luc HUBELE

suppléants :

M. Lucien PATERNOSTRE  
M. Jean-Paul SOULARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Guy TRICOIRE

suppléant :

M. Jean Paul PELLETAN

2) union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

M. Pierre CASSARD

suppléant :

Mme Valérie PIERRON

3) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. Alain GUILLEMINOT

suppléant :

M. Christophe CHAILLOU

4) union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

Mme Nicole LUNARD

suppléant :

Mme Corinne CHAUVIN

5) ligue contre le Cancer

titulaire :

Mme Ginette RABILLER

suppléant :

M. Guy JEANMAIRE

**Article 2** - L'arrêté n° 2004/DRASS/85 H/1134 du 30 décembre 2004 et l'arrêté n° 2005/DRASS/85 H/01 du 24 novembre 2005 sont abrogés.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le 15 MAI 2006  
Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de Loire-Atlantique,  
et par délégation,  
l'inspecteur,  
Claude VIAUD.

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

### **ARRETE N° 214/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2006. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 -, est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 20 757 830 euros (+ 615 770 euros).

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 15 236 457 euros (+ 615 770 euros).

**Article 3** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 294 020 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

**Article 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 2 171 956 euros.

**Article 5** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 2 055 397 euros.

**Article 6** : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2006, à 2 746 528 euros.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 avril 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE n° 232/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2006.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2006 est égal à 2 228 492,28 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 123 780,20 euros, soit :

1 941 444,09 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

27 144,97 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 860,97 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

152 330,17 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 65 771,64 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 38 940,44 euros.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

**Article 4** : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 mai 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
La Directrice Adjointe,  
Marie-Hélène NEYROLLES

**ARRETE n° 240/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2006.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2006 est égal à 13 346 553,20 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 109 055,29 euros, soit :

- 10 285 204,24 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) (y compris dialyses) et leurs éventuels suppléments,

- 64 429,42 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 18 252,20 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

- 733 774,24 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

- 7 395,19 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 467 910,79 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 769 587,12 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 mai 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
La Directrice Adjointe,  
Marie-Hélène NEYROLLES

**Délibération n° 2006/0018 du 29 mai 2006, prise en commission exécutive de l'ARH autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile**

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DECIDE**

**Article 1er** : L'autorisation est accordée à l'Association Hôpital à Domicile de Vendée, située boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon, pour l'extension de l'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile aux cantons de Machecoul, Legé, La Châtaigneraie, Sainte-Hermine, Mareuil sur Lay, L'Hermenault, Saint Hilaire des Loges, Fontenay le Comte, Chaillé les Marais, Luçon, Maillezais et Chantonnay.

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, Le 29 mai 2006

Le président,  
Jean-Christophe PAILLE

---

**CONCOURS**

**CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du mois de septembre 2006 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

- Du diplôme d'Etat d'infirmier ;

- **Et** du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 août 2006** à :

**Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier de Cholet  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue  
49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines : ☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 19 Mai 2006  
Pascale LIMOGES  
Directrice adjointe  
chargée des ressources humaines

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du mois de septembre 2006 en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 août 2006** à :

**Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier de Cholet  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue  
49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines : ☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 19 Mai 2006  
Pascale LIMOGES  
Directrice adjointe  
chargée des ressources humaines

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Le Centre hospitalier de Cholet organise à compter du mois de septembre 2006 un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard le 19 juillet 2006 ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

**Monsieur le Directeur**  
**Centre hospitalier de Cholet**  
**Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue**  
**49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 19 Mai 2006  
Pascale LIMOGES  
Directrice adjointe  
Chargée des Ressources Humaines

## CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE - LA ROCHE SUR YON - LUÇON – MONTAIGU

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - filière infirmière -**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 18 septembre 2006**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé** au sein de l'établissement (filière infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Être titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
2. Être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**à Monsieur le Directeur général**  
**Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu**  
**Site de la Roche sur Yon**  
**85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **16 août 2006** à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- curriculum vitae établi sur papier libre
- justificatif de leur identité
- attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 23 mai 2006.

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - filière infirmière – - filière médico-technique -**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - **à partir du 18 septembre 2006** en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **9 postes de cadre de santé** au sein de l'établissement.

- **7 postes** filière infirmière
- **2 postes** filière médico-technique (manipulateur d'électroradiologie)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

3. Être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).
4. Compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**à Monsieur le Directeur général**  
**Centre Hospitalier Départemental Multisite – La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu**  
**Site de La Roche sur Yon**  
**85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **16 août 2006** à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- curriculum vitae établi sur papier libre
- attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 23 mai 2006

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement  
de trois sages-femmes de classe normale**

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006, en application de l'article 2 du décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de sages-femmes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 du Code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère chargé de la santé, en application des dispositions de l'article L 356.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit - lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL «LE LITTORAL»

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(ière)**

L' établissement public Médico-Social «Le Littoral» 55 – avenue de Bodon – 44250 Saint Brévin-les-Pins recrute par voie de concours sur titres 1 infirmier(ière).

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- copie du diplôme d'état d'infirmier.
- Lettre de motivation.
- Curriculum vitae.
- 1 photo d'identité.

Sont à adresser par voie postale et avant le 15 juin 2006 (le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le directeur de l' Etablissement public médico-social «Le Littoral»  
55 - avenue de Bodon - 44250 Saint Brévin-les-Pins  
Tél. : 02 51 74 71 65

DIVERS

PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES  
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 144SGAR/ 2006 en date du 15 mai 2006**

**Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Christian DECHARRIERE**

**Préfet de la Vendée**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais Poitevin », du BOP 162,  
"Interventions Territoriales de l'Etat", du budget de l'Etat**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFET COORDONNATEUR DU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE MARAIS POITEVIN**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du Budget Opérationnel de Programme n° 162.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.  
Article 2 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 3 : En application des dispositions notamment des articles 20, 21, et 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement secondaire, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, dans le cadre du schéma d'organisation financière du BOP.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes et le Préfet de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Vendée et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Poitiers, le 15 mai 2006  
Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne  
Bernard NIQUET

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### **Modificatif n°1 à la décision n° 427/2006 délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

#### **DECIDE**

Article 1 : Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,

- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,

- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Madame Agnès MENARD, Adjointe au Directeur Régional.**

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, et de Madame Agnès MENARD, **Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE**, Secrétaire Général de la DRA, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, de Madame Agnès MENARD et de Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE, **Monsieur Christian GAUVIN**, Responsable Régional des Ressources Humaines, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, de Madame Agnès MENARD, de Messieurs Jean-Paul COUSTENOBLE et Christian GAUVIN, **Monsieur Henri BOUDIN**, Responsable Immobilier Logistique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence;

- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 7 : Le présent modificatif prend effet au **2 mai 2006** et complète la décision n° 427/2006 du 28 février 2006.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat, situé auprès de la préfecture de Région des Pays de Loire.

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006

Le Directeur Général  
Christian CHARPY

### **Modificatif n° 4 de la décision n° 14/2006 portant délégation de signature**

#### **DECIDE**

Article 1 : La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 mai 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>NANTES</b>			
<b>USP Nantes Cadres</b>	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
<b>Nantes 1 Beaulieu</b>	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
<b>Nantes 2 Viarme</b>	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
<b>Nantes 3 Ste Thérèse</b>	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	<b>Nathalie NOUMOWE</b> <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i> Emmanuelle TRIT <i>Intérim AEP</i>
<b>Nantes 4 Jules Verne</b>	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	Annie-France MARCHAND <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
<b>Nantes 5 Chantenay</b>	Danielle CLEYRERGUE	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
<b>Nantes Erdre</b>	<b>Caroline LAMOUREUX</b>	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Marie HALLIGON <i>AEP</i> Delphine GUEMY- LEGRAND <i>AEP</i> LEROUX Valérie <i>Conseiller référent</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>Suite NANTES</b>			
<b>St Sébastien</b>	Gildas RAVACHE	<b>Anne THUILLIER-BESNARD</b> <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT AEP Clarisse HOLTZ AEP
Carquefou	Nathalie OLIVIER-GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND AEP	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> LACOMBA Françoise <i>Conseiller Référent</i> PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II</i> Lucie PLOQUIN AEP Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME AEP Béatrice ROUILLE- CHEVALIER AEP DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	<b>Stéphanie QUELEN</b> <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN AEP PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine TAG Site de Machecoul Chantal PIERRE- AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	GLOTIN Mathilde AEP BRIAND Guylaine TAG BRETONNIERE Catherine CDD - TAG Jocelyn MESUREUR AEP Marylène PINEL AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER AEP	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD TAG FREIXES-SOURT Patricia

D.D.A. suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>			
<b>Châteaubriant</b>	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
<b>La Baule</b>	Loïc FERRE	<u>Valérie THIERIOT</u> <i>Adjointe au DALE</i>	Xavier GUILLON de PRINCE, <b>Conseiller Référent</b> DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG <u>Jean-Marc VIOLEAU</u> <i>AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MAINE ET LOIRE</b>			
<b>Angers 1 Lafayette</b>	<u>Roland GUILLAMOT</u> <i>(Intérim DALE)</i>	Claudine FRICOT <i>Adjointe au DALE</i>	DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP</i> Bénédicte CADY <i>AEP</i> PERCHER Christine TSAG PINOIE Corinne <i>Cons. Niv III</i>
<b>Angers 2 Montesquieu</b>	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> ROY Nathalie <i>AEP</i> VERITE Mireille TSAG LATOIR Sylvie TSAG
<b>Angers 3 Europe</b>	Béatrice LAURE	Thierry AVRIL <i>Adjoint au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Bénédicte AUGEREAU <i>AEP</i>
<b>Angers 4 Roseraie</b>	Patricia GROLL	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie COUTURIER <i>AEP</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
<b>Cholet</b>	Hélène FOUROT	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine TSAG
<b>Saumur EUROPE</b>	Christine ROUGELIN	<u>Chantal MASY</u> <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> <u>FRANCIS LAUVAUX</u> <i>CPE</i> VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG
<b>SAUMUR Chemin Vert</b>	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie TAG

D.D.A. suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MAINE ET LOIRE</b>			
<b>Segré</b>	<b>Gilles DESGRANGES</b>	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> ROPERO Clothilde <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
<b>BEAUPREAU</b>	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>AEP</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MAYENNE</b>			
<b>Château-Gontier</b>	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
<b>Laval</b>	Christine HERVE		Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
<b>Mayenne</b>	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Monique MELOT <i>Conseiller niv I</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>SARTHE</b>			
<b>La Ferté-Bernard La Flèche</b>	Vincent DESCHENES Patrick LOPINOT	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i> Stéphanie BOSCO-PAITIER <i>AEP</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i> ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
<b>Le Mans 1</b>	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
<b>Le Mans 2 Le Mans 3 Le Mans 4</b>	Philippe GUERY Olivier LANGLOIS  Sylvie AUCHENTHALER	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i> Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>  Patricia JARRY	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> KILIAN Hélène <i>Conseiller adjoint</i> Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i> MARTIN Pascale <i>Conseiller référent</i> GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Marc PAPIN <i>Interim AEP</i>

D.D.A. suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>SARTHE</b>			
<b>Mamers</b>	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
<b>Sablé-Sur-Sarthe</b>	Corinne BADDOU	Valérie DELVAL AEP	Annick HEULIN Conseiller Référent VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>VENDEE</b>			
<b>Challans</b>	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danièle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
<b>Fontenay-Le-Comte</b>	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
<b>La Roche-sur-Yon Rivoli</b>	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU AEP WASTIAUX Agnès Conseiller HERBERT Denise Conseiller Franck PLAZANET AEP
<b>La Roche sur Yon Acti Sud</b>	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
<b>Les Herbiers</b>	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE	DAVIAUD Danièle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
<b>Les Sables d'Olonne</b>	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006  
Le Directeur Général  
CHARPY

**Décision n° 15/2006 délégation de signature**  
**Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**  
**DECIDE**

**Article 1 :** Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

**Article 2 :** Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311-7 susvisé, En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe,

**Article 3 :** La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006** annule et remplace la décision n° 700/2005 du 18 avril 2005.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés et fera l'objet d'un affichage en agences locales.

**DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE**

<b>D.D.A.</b>	<b>DELEGUES DEPARTEMENTAUX</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>
<b>Nantes</b>	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion Denis GASCHIGNARD Conseiller référent
<b>Maine-et-Loire</b>	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
<b>Mayenne</b>	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM
<b>Sarthe</b>	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF Chargée de Mission
<b>Vendée</b>	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
<b>D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE</b>	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission Jean-Baptiste LE COCQ <b>Cadre Adjoint Appui Gestion</b>

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006  
 Le Directeur Général  
 Christian CHARPY.

**DECISION N° 906/2005 portant délégation de signature**  
**Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**  
**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Pierre TREFOU, Directeur du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans (CRDC), reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du Centre Régional de Développement des Compétences dont il a la responsabilité, à l'exception de la signature des autorisations de circuler. Il est habilité à signer uniquement les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents relevant de son autorité :

- dans l'inter région,
- à Noisy-Le-Grand (Réunion de service à la Direction du Management et du Développement des Ressources Humaines),
- vers les autres Centres Régionaux de Développement des Compétences.

**Article 2 :** Chargé de la Structure Financière du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans, Monsieur Pierre TREFOU reçoit, également, délégation pour signer :

- l'engagement des dépenses,
- la passation des commandes correspondantes,
- la certification du service fait.

Toutes les opérations relatives aux règlements y afférents sont assurées par la Direction Régionale à laquelle le Centre Régional de Développement des Compétences est rattaché en qualité de Structure Financière.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU, Monsieur Michel BERTHELOT, Chargé de Mission au CRDC du Mans, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU et de Monsieur Michel BERTHELOT, Monsieur Christophe SERGENT, Conseiller Principal, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**Article 5** : La présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2005 annule et remplace la décision n° 628/2005 du 18 avril 2005.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2005

Le Directeur Général  
Christian CHARPY

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCISION DU 3 avril 2006 portant désignation de délégués du Médiateur de la République  
pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007**

**- extrait concernant le département de la Vendée -**

**Le Médiateur de la République**

**DÉCIDE**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

**... Département de la Vendée**

Monsieur Denis ARNAUD ...

Fait à Paris, le 3 avril 2006  
Le Médiateur de la République,  
Jean-Paul DELEVOYE